

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CAVIARDÉE N° 12 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 ET DU 1^{ER} JANVIER 2024

CONTRAT DE GSR AVEC NORTHWEST NATURAL GAS COMPANY (NNGC)

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-166](#), p. 30, par. 120 et 121;
 - (ii) Dossier R-4122-2020, pièce [B-0117](#), p. 18 et 19;
 - (iii) Pièce [B-0269](#) et B-0268 (confidentielle), p. 2;
 - (iv) Pièce B-0286 (confidentielle), p. 1 et 2;
 - (v) Pièce B-0111 (confidentielle), p. 1 et 2;
 - (vi) Décision [D-2023-055](#), p. 20 à 22, par. 77, 78, 80 et 88

Préambule :

(i) « [120] Par ailleurs, en l'absence d'un contrat de long terme et d'une demande volontaire supérieure au seuil fixé par le Règlement GNR, la Régie considère qu'il est raisonnable pour Gazifère d'acheter une quantité égale au seuil pour l'année 2021. Elle prend en considération la possibilité d'une socialisation partielle des surcoûts associés au GNR maintenus dans le CER.

[121] La Régie considère que les conditions d'achat proposées par Gazifère répondent à la flexibilité nécessaire advenant le cas théorique de besoins additionnels à compter de l'année 2021. La Régie retient la proposition d'acheter des volumes additionnels en cours d'année selon la demande volontaire qui se présentera, le cas échéant. Dans ce cas, Gazifère devra justifier des achats additionnels devant la Régie, à l'exception des contrats d'une durée égale ou inférieure à 12 mois et un prix égal ou inférieur au tarif GNR fixé pour l'année en cours. » [Nous soulignons]

(ii) « 3.2.3 Manque ou surplus de GNR

Si la demande de GNR de la clientèle volontaire est plus forte que les volumes acquis par Gazifère, l'entreprise pourra évaluer l'option d'acheter du GNR pour répondre aux besoins additionnels de sa clientèle. Dans un tel cas, elle propose les conditions suivantes :

- 1- Gazifère n'aura pas à demander l'autorisation préalable de la Régie, si l'achat du GNR s'effectue par le biais d'un contrat à court terme (12 mois et moins) et que son prix est égal ou inférieur au prix d'achat du GNR pour l'année en cours (excluant les coûts évités);
- 2- Gazifère devra obtenir une autorisation de la Régie si le prix d'achat est supérieur au prix d'achat du GNR pour l'année en cours (excluant les coûts évités);

3- *Gazifère devra obtenir une autorisation de la Régie si l'achat de GNR représente un contrat à long terme (12 mois et plus).*

Quant à la quantité de GNR achetée sans obtenir l'autorisation de la Régie, Gazifère propose qu'elle soit limitée à un volume équivalent à l'écart anticipé entre les volumes en inventaire et la demande volontaire en provenance des clients de l'entreprise, plus 50 % de l'écart. » [Nous soulignons]

(iii) « *Gazifère a cherché à acquérir des volumes additionnels, en remplacement d'une partie ou de la totalité des volumes qui devaient être injectée par le fournisseur 1, soit entre 40 000 GJ et 50 000 GJ.*

À la suite de ses recherches et négociations, Gazifère a été en mesure de conclure une entente avec un distributeur gazier nord-américain, soit Northwest Natural Gas Company à des caractéristiques similaires à ce qui était prévu avec le fournisseur 1, soit à un prix de [REDACTED] par GJ pour des volumes de 50 488 GJ. Les livraisons ont eu lieu entre le 18 octobre et le 22 novembre 2023, soit dans la même année que les volumes qui devaient être livrés par le fournisseur 1.

Gazifère s'est empressé de conclure le contrat car l'achat de ces volumes a été effectué dans un contexte similaire à celui autorisé aux termes de la décision D-2020-166. En effet, les volumes achetés par Gazifère ont été acquis :

- *afin de satisfaire à la demande de la clientèle (la demande correspondant à l'obligation réglementaire);*
- *l'entente convenue avec Northwest Natural Gas Company est d'une durée inférieure à 12 mois et;*
- *le prix d'achat est inférieur au prix d'achat du fournisseur 1 pour l'année en cours et approuvé par la Régie dans le cadre de la décision D-2022-040.*

Cette transaction a donc été réalisée dans l'intérêt de la clientèle de Gazifère et satisfait aux conditions contractuelles approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2022-040. » [Nous soulignons et notes omises]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

(v) Les caractéristiques contractuelles sont détaillées dans l'Entente de principe relatives aux contrats d'achat de GSR qu'elle a conclu avec le fournisseur 1 aux termes de la décision D-2022-040 pour l'année 2023. [REDACTED], les caractéristiques sont les suivantes:

[REDACTED]

[REDACTED]

(vi) « [77] En réponse à une DDR de la Régie portant sur la procédure accélérée d'examen des caractéristiques de contrats de GSR, Gazifère soumet que la proposition de la Régie n'est pas adaptée à sa réalité, sujette à un marché du GSR en effervescence et dont les prix obtenus des fournisseurs de petits volumes demeurent valides pour une période très limitée. Elle propose deux alternatives à cette procédure, soit la tenue d'une courte audience publique permettant qu'une décision rapide puisse être rendue, ou l'établissement de balises de prix lui permettant d'agir sans qu'une autorisation supplémentaire ne soit requise.

[78] Cependant, Gazifère est d'avis qu'étant donné que l'entente avec [REDACTED] est en voie d'être conclue, la mise en place d'un processus accéléré d'autorisation des contrats d'approvisionnement en GSR n'est plus requise et ajouterait une lourdeur réglementaire additionnelle. Selon Gazifère, les bénéfices d'une telle démarche sont mitigés puisqu'à ce stade, pour l'année 2023, elle est déjà en bonne voie d'acquiescer des volumes de GSR supérieurs au volume requis pour lui permettre de respecter son obligation réglementaire.

[...]

[80] Le Distributeur indique ainsi préconiser l'option selon laquelle, si une opportunité d'approvisionnement en GSR devait se présenter, il pourrait demande l'autorisation de la Régie dans le cadre d'une courte audience, qui pourrait être suivie d'une décision rapide.

[...]

[88] La Régie retient également que, dans l'éventualité où les volumes attendus de GSR en provenance des fournisseurs [REDACTED] et [REDACTED] s'avèreraient insuffisants pour rencontrer son obligation réglementaire pour l'année 2023, Gazifère s'engage à soumettre à la Régie, pour approbation, le ou les contrats qui lui permettront de compléter le manque à gagner, au plus tard dans le cadre de la Phase 3. » [Nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez élaborer quant aux références (i) et (ii) et l'autorisation d'acheter des volumes de GSR additionnels en cours d'année, sans une approbation spécifique de la Régie, notamment en regard de la demande volontaire en GSR (référence (iii)).
- 1.2 En vous référant aux volumes et périodes précisés aux références (iii), (iv) et (v) :
 - 1.2.1. Veuillez expliquer le fait que les livraisons par le fournisseur NNGC ont eu lieu entre le 18 octobre et le 22 novembre 2023, comme présenté à la référence (iii), considérant la période de livraison prévue au contrat conclu auprès de ce fournisseur, soit du [REDACTED], comme présenté à la référence (iv).
 - 1.2.2. Considérant les caractéristiques de volume et de durée contractuelle présentées à la référence (iv), veuillez justifier les volumes de 50 488 GJ réellement livrés par le fournisseur NNGC pour l'année 2023 (référence (iii)).
 - 1.2.3. Veuillez élaborer sur l'affirmation de Gazifère selon laquelle l'entente conclue avec Northwest Natural Gas Company satisfait aux caractéristiques contractuelles prévues avec le fournisseur 1 et approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2022-040 pour l'année 2023.
- 1.3 Considérant la position mise de l'avant par Gazifère et rapportée par la Régie à la référence (vi), la Régie comprend que le contexte actuel ne permet plus à Gazifère de soumettre, en temps opportun, une demande d'approbation pour un contrat d'approvisionnement en GSR, veuillez confirmer cette compréhension et commenter l'opportunité pour Gazifère de déposer une proposition à l'égard de l'établissement de balises de prix et de volumes lui permettant d'agir sans qu'une autorisation supplémentaire ne soit requise.

ALLOCATION DES COÛTS ENTRE COMPAGNIES AFFILIÉES

2. Références :
- (i) Pièce [B-0283](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0306](#), p. 26;
 - (iii) Pièce [C-FCEI-0045](#), p. 5 et 8;
 - (iv) Pièce [C-RTIEÉ-0059](#), p. x;
 - (v) Pièce [B-0306](#), p. 25 et 30;
 - (vi) Tableau produit par la Régie.

Préambule :

(i) «

TALBEAU 4 : Ajustement au point de départ 2024 - Écart de coûts suite au RCAM - frais indirects d'Enbridge Inc.

Coûts indirects 2022 après ajustements MNP	4 561 814
Inflation 2023	1,024
Inflation 2024	1,04
Coûts indirects 2022 après ajustement MNP inflationnés	4 858 149
Montant budgété en 2024 pour les coûts indirects	1 625 293
Majoration du point de départ de la formule paramétrique pour l'année 2025	3 232 856

»

(ii) « *En raison de ces tendances générales du marché, il est très difficile de comparer les primes d'assurance chez les organisations d'une taille et d'une complexité comme celles des entreprises de distribution de gaz. Les primes dépendent de plusieurs facteurs uniques comme les franchises, l'équipement installé, l'historique, etc. Par conséquent, MNP recommande qu'une étude distincte sur l'assurance soit menée pour examiner la pertinence de la couverture d'assurance et des coûts pour Gazifère.* » [nous soulignons]

(iii) « *Or, selon les réponses produites par Gazifère, une hausse des franchises pourrait avoir un impact significatif sur le coût de l'assurance. La FCEI estime qu'une analyse plus approfondie du niveau de protection recherché est essentielle à ce stade-ci, incluant la possibilité d'opter pour une autoassurance complète. [...] La FCEI recommande par conséquent qu'une telle analyse soit réalisée et présentée dans le cadre du dossier tarifaire 2025 et qu'un ajustement approprié au point de départ de la formule soit appliqué pour en tenir compte.*

[...]

La FCEI recommande par conséquent à la Régie de demander une analyse comparative plus approfondie pour les catégories de service où le coût unitaire de Gazifère est significativement plus élevé que le coût moyen des comparables, soit pour les catégories de service « Technology and Information Services », « Finance » et « Real Estate Work Services. » [notes de bas de page omises]

(iv) « Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que, contrairement aux autres postes comportant des coûts élevés selon MNP, celle-ci ne recommande pas de coupure au coût d'Assurances mais plutôt une étude complémentaire de ce coût. »

(v) MNP présente les résultats du test n° 3 visant Gazifère, ainsi que les résultats sommaires des tests de Gazifère.

(vi) À partir de la référence de la référence (v), la Régie produit le tableau suivant.

Services	Fourchettes de coûts des services publics comparables		
	Basse	Moyenne	Haute
Assurances	105 011	170 211	219 800
Services TI	1 418 932	2 315 089	3 943 510
Finances	486 595	782 896	1 122 876
Immobilier et services en milieu de travail	645 707	998 726	1 388 726
Total	2 656 245	4 266 922	6 674 912

Services	Coûts	Recommandation MNP	Coûts ajustés
	Enbridge	Ajustement	
1 Aviation	45 451	-45 451	0
2 Assurances	687 316	-467 516	219 800
3 Services TI	4 019 192	-75 682	3 943 510
4 Finances	1 656 715	-533 839	1 122 876
5 Immobilier et services en milieu de travail	1 622 743	-234 017	1 388 726
Total	8 031 417	-1 356 505	6 674 912

Demandes :

- 2.1 Veuillez présenter les détails des éléments qui composent les coûts indirects du montant budgété de 1 625 293 \$ indiqué à la référence (i).
- 2.2 Veuillez commenter les recommandations proposées aux références (ii) à (iv).
- 2.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie que les ajustements proposés par MNP aux lignes 2 à 5 de la référence (vi) sont basés sur la fourchette « Haute » des services publics comparables.

2.4 En lieu et place des propositions mentionnées aux références (ii) à (iv), veuillez commenter le scénario alternatif suivant pour la détermination des frais indirects à utiliser aux fins de l'ajustement de la référence (i). Dans votre réponse, veuillez notamment indiquer les avantages et les inconvénients par rapport aux propositions des références (ii) à (iv).

Services	Coûts	Scénario alternatif	
	Enbridge	Ajustement	Coûts ajustés
1 Aviation	45 451	-45 451	0
2 Assurances	687 316	-72 000	615 316 ¹
3 Services TI	4 019 192	-1 704 103	2 315 089 ²
4 Finances	1 656 715	-873 819	782 896 ²
5 Immobilier et services en milieu de travail	1 622 743	-624 017	998 726 ²
Total	8 031 417	-3 319 390	4 712 027

¹ Prime à payer pour une franchise à 1 M\$.

² Coûts ajustés basés sur la fourchette "Moyenne" des coûts des services publics comparables.

3. **Références :**
- (i) Dossier R-4122-2020 Phase 1A, décision [D-2020-104](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [C-RTIEÉ-0059](#), p. 12.

Préambule :

(i) « [22] Finalement, Gazifère souhaite mettre en place un Processus d'allègement global (PAG) à compter de l'année 2021. Son objectif est de revoir les tâches réglementaires actuelles et d'identifier tout allègement possible au processus. Les étapes proposées sont les suivantes :

- évaluer la pertinence et l'utilité des pièces usuelles d'un dossier tarifaire, d'un dossier de fermeture réglementaire des livres et du processus d'ajustement trimestriel des tarifs;
- [...]

[23] Gazifère propose de coordonner la tenue de séances de travail, incluant la participation du personnel technique de la Régie et des représentants des intervenants, afin de faire avancer les discussions sur ce sujet. [...] » [note de bas de page omise] [nous soulignons]

(ii) « Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère, à partir de 2025, s'efforce d'uniformiser les catégories de dépenses qu'elle utilise aux fins :

- a) de la présentation de ses coûts internes de charges d'exploitation,
- b) de la répartition de ses coûts internes entre activités réglementées et non réglementées et
- c) de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés. »

Demande :

- 3.1 Veuillez indiquer à quel moment Gazifère prévoit tenir les séances de travail mentionnées à la référence (i), dans le cadre du prochain dossier tarifaire, notamment aux fins de discussions sur la revue des pièces mentionnée aux références (i) et (ii).

MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0281](#), p. 5 et 6;
 - (ii) Dossier R-4076-2018, pièce [B-0171](#), p. 6 à 7, réponse 3.1.

Préambule :

(i) « En effet, les écarts volumétriques constatés dans les premiers mois de l'année 2023 et au moment de réviser la prévision de la demande de l'année 2024 étaient considérés temporaires. Les écarts se sont toutefois amplifiés depuis le mois de mars. Ainsi, si Gazifère devait refaire sa prévision en date d'aujourd'hui, ces variations et écarts en 2023 auraient assurément un impact sur la prévision volumétrique de l'année 2024. Il est toutefois difficile d'en évaluer l'ampleur car l'année 2023 n'est pas encore terminée et qu'à ce jour, il est difficile pour Gazifère de statuer si ces variations sont conjoncturelles à l'année 2023.

Conséquemment, la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus offre certains avantages qui, de l'avis de Gazifère, militent en faveur de son introduction et ce, dès 2024. Ainsi, le recours à cet outil dès 2024 constituera également une réelle solution d'allègement dans les circonstances actuelles puisqu'en l'absence de cette solution, Gazifère devrait ajuster sa prévision volumétrique pour l'année 2024 et mettre à jour son dossier tarifaire, ce qui constitue une charge de travail substantielle et ne va pas dans le sens de l'allègement réglementaire.

Si la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus n'est pas autorisée par la Régie ou si le mécanisme devait s'appliquer uniquement à compter de l'année 2025 et suivante, Gazifère se réserve le droit de mettre à jour son dossier tarifaire 2024, par exemple par le biais d'un ajustement volumétrique ciblé et ponctuel, afin de permettre à la Régie de rendre une décision sur

le fond qui prend en compte cet enjeu. Dans un contexte où la Régie n'accepterait pas la mise en place du mécanisme de découplage des revenus dès 2024 et accepterait l'ajustement ciblé des volumes proposé par Gazifère, le distributeur veillerait à mettre à jour son dossier tarifaire entre la décision sur le fond et la décision finale sur les tarifs. [...] » [nous soulignons]

(ii) Dans le cadre de la demande d'Énergir pour la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus à la référence, le Distributeur présentait une application détaillée de sa proposition avec ses hypothèses et des explications.

Demandes :

- 4.1 Veuillez quantifier et présenter les écarts volumétriques constatés par Gazifère au courant de l'année 2023 (référence (i)). Veuillez élaborer sur l'impact de ces écarts sur la prévision volumétrique de l'année 2024, ainsi que sur l'ajustement ciblé et ponctuel qui en découlerait.
- 4.2 De la référence (i), la Régie comprend qu'en cas de rejet de la demande de Gazifère de la mise en place, dès l'année tarifaire 2024, d'un mécanisme de découplage des revenus, « *Gazifère se réserve le droit de mettre à jour son dossier tarifaire 2024, par exemple par le biais d'un ajustement volumétrique ciblé et ponctuel* ». Veuillez, le cas échéant, confirmer cette compréhension. Sinon, veuillez expliquer.
- 4.3 Selon le scénario hypothétique, tel qu'indiqué à la référence (i), veuillez commenter la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus (MDR) proposé par Gazifère par opposition à la création d'un compte d'écart et de report (CER) afin d'alléger la situation dans le scénario hypothétique d'un ajustement volumétrique ciblé et ponctuel.
- 4.4 Veuillez présenter l'application détaillée de la proposition du mécanisme de découplage des revenus selon la référence (i) à partir des données du dernier dossier de fermeture réglementaire des livres, R-4231-2023. Veuillez expliquer les résultats de l'application de la proposition ainsi que les différentes hypothèses, le cas échéant. Veuillez présenter ces résultats comme à la référence (ii).

MÉCANISME DE PARTAGE

5. **Références :**
- (i) Décision [D-2022-103](#), p. 16;
 - (ii) Dossier R-4122-2020 Phase 1A, Décision [D-2020-104](#), p. 20 et 25;
 - (iii) Pièce [B-0281](#), p. 11.

Préambule :

(i) « [57] *En conséquence, la Régie approuve la reconduction de l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner, tel qu'approuvé à la décision D-2020-104, pour les années tarifaires 2023 et 2024.* »

(ii) [67] *Étant donné que les tarifs des années 2021 et 2022 continueront d'être établis en mode « coût de service », Gazifère demande à la Régie d'approuver l'application du mode de partage établi par la décision D-2015-120. Ce mécanisme est le suivant :*

TABEAU 7
MÉCANISME DE PARTAGE EN PLACE DEPUIS 2016

Points de base	Excédent de rendement	Manque à gagner
Premiers 100 points	50 % Gazifère/50 % clients	À la charge de l'actionnaire
De 101 à 350 points	25 % Gazifère/75 % clients	
Plus de 350 points	25 % Gazifère/75 % clients	

Tableau établi à partir de la pièce [B-0004](#), p. 5.

[...]

[87] *Par conséquent, la Régie autorise la prolongation pour les années tarifaires 2021 et 2022 de l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvés aux termes de la décision D-2015-120 et reconduit par les décisions D-2017-028 et D-2018-090.* »

(iii) « *En effet, considérant la similitude des arguments retenus par la Régie aux paragraphes 114 à 116 de la décision D-2019-141 avec la situation de Gazifère, Gazifère demande à la Régie la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner selon les mêmes modalités qu'Énergir :*

	Nouveau mode de partage
50 premiers points de base	75 % Gazifère/25 % clients
Au-delà de 50 points de base	50 % Gazifère/50 % clients
Manques à gagner	À la charge du Distributeur

»

Demandes :

5.1 Dans le tableau suivant, la Régie reproduit le mode de partage actuel (références (i) et (ii)) et celui proposé par Gazifère (référence (iii)).

Points de base	Mode de partage des excédents de rendement	Points de base	Mode de partage proposé
100 premiers points de base	50 % Gazifère / 50 % clients	50 premiers points de base	75 % Gazifère / 25 % clients
de 101 à 350 points	25 % Gazifère / 75 % clients	au-delà des 50 points de base	50 % Gazifère / 50 % clients
au-delà des 350 points de base	25 % Gazifère / 75 % clients	-	-
Manques à gagner	À la charge de Gazifère	Manques à gagner	À la charge de Gazifère

Sur la base des résultats du dernier dossier de fermeture R-4231-2023, veuillez compléter le tableau suivant afin d'illustrer l'impact de l'application du mode de partage des excédents de rendement proposé. Veuillez commenter.

		Dossier de fermeture 2022		
		Mode de partage actuel (\$)	Mode de partage proposé (\$)	Écart (\$)
		(1)	(2)	(3)
(1)	Trop-perçu de distribution			
(2)	Trop-perçu soumis au mode de partage			
(3)	Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux associés			
(4)	Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux clients			

INDICES DE QUALITÉ

6. Références :
- (i) Pièce [B-0299](#), p. 11, réponse 6.1;
 - (ii) Pièce [C-ACEFO-0049](#), p. 15 et 16.

Préambule :

(i) « Gazifère estime que le partage des trop-perçus conditionnel à l'atteinte d'un résultat particulier en matière de qualité de service devrait être requis uniquement pendant l'application d'un mécanisme incitatif. En effet, un mécanisme incitatif ne se limite pas à fixer les charges d'exploitation d'un distributeur mais a une incidence beaucoup plus contraignante sur ce dernier.

D'ailleurs, avec le retour à la méthode du coût de service en 2016, le partage des trop-perçus de Gazifère en fin d'année n'est plus soumis à l'atteinte de résultats d'indices de qualité de service. Gazifère a toutefois maintenu le dépôt de son suivi sur les indices de qualité de service dans le cadre de son rapport annuel.

Dans le présent dossier, Gazifère ne demande pas de recourir à un mécanisme incitatif, mais propose d'implanter une formule d'indexation de ses charges d'exploitation, adaptée à sa réalité. Ce faisant, le distributeur estime suffisant et approprié de maintenir l'approche actuelle de suivi des indices de performance. »

(ii) « Or, dans les modalités s'appliquant à Énergir, le partage des trop-perçus est conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service.

En réponse à une demande de renseignements de l'ACEFO, Gazifère confirme qu'elle ne demande pas de recourir à cette même modalité qu'Énergir. Toutefois, elle indique qu'elle a toutefois maintenu le dépôt de son suivi sur les indices de qualité de service dans le cadre de son rapport annuel.

Par conséquent, l'ACEFO comprend que Gazifère aurait tout ce qu'il faut pour proposer une modalité comme Énergir pour un partage des trop-perçus qui serait conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service.

L'ACEFO recommande à la Régie de demander à Gazifère de proposer, à l'instar d'Énergir, les modalités d'un partage des trop-perçus qui serait conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

Demande :

- 6.1 Veuillez réconcilier la proposition de Gazifère de ne pas soumettre le partage des trop-perçus à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service (référence (i)) et la proposition de l'ACEFO à la référence (ii). Veuillez élaborer.

FORMULE D'INDEXATION

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0281](#), p. 8.
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0045](#), p. 6.

Préambule :

(i) « *Le distributeur propose d'appliquer une pondération de 55 % sur l'évolution des salaires et une pondération de 45 % sur les autres types de dépenses. Cette répartition est représentative de la nature des dépenses réglementées chez Gazifère.* »

(ii) « *2.2.3 Pondération de l'indice d'inflation*

Gazifère propose un indice d'inflation pondéré reposant sur 55 % de l'indice de prix des salaires (EERH) et 45 % de l'IPC-Québec jugeant cette répartition représentative de la nature des dépenses réglementées. En réponse à une question de l'ACEFO, Gazifère présente le calcul ayant conduit à cette pondération. Il ressort de ce calcul que les salaires occupent 52 % à 53 % des dépenses réglementées. De manière à respecter de manière plus précise la répartition des coûts, la FCEI recommande d'utiliser plutôt une pondération de 52,5 % pour les salaires et de 47,5 % pour les autres dépenses. » [nous soulignons]

Demande :

- 7.1 Veuillez réconcilier la pondération proposée par Gazifère (référence (i)) et la proposition de la FCEI à la référence (ii). Veuillez présenter vos calculs et commenter.